

ARRETE DU MAIRE

N° 53 /20 du 07 FEV. 2020

Réglémentant provisoirement la circulation sur l'IMPASSE BERLIOZ au lotissement HORIZON 2, à YAHOUÉ, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la SOCIETE EL2T SARL en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la SOCIETE EL2T SARL de réaliser des travaux d'assainissement sur l'IMPASSE BERLIOZ à YAHOUÉ, VILLE DU MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de régler la circulation sur l'impasse ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'assainissement sur l'IMPASSE BERLIOZ au lotissement HORIZON 2 à YAHOUÉ, VILLE DU MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant quatre mois à compter du 10 février 2020** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la SOCIETE EL2T SARL sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore.

Les travaux se dérouleront en journée de 8 heures à 16 heures.

La circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

La signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par la SOCIETE EL2T SARL, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

La SOCIETE EL2T SARL devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – La SOCIETE EL2T SARL veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – La société EL2T SARL, le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) société EL2T sarl.....	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre)	1

Pour le maire et par délégalion
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,


Thierry MARTINEZ

